

**DEPARTEMENT**

D'ILLE et VILAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT****ARRONDISSEMENT**

de RENNES

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****CANTON**

de BRUZ

**N°68/2025****COMMUNE DE****CHARTRES-DE-BRETAGNE****CONVOCAION**  
24 juin 2025

**L'an deux Mil vingt-cinq, le 30 juin**, le Conseil municipal de la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE s'est réuni en salle du Conseil municipal à la mairie de Chartres-de-Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Philippe BONNIN, Maire, après avoir été convoqué le 24 juin 2025 conformément à l'Article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENT(E)(S)**

16

**PRESENT(E)(S) :**

M. BONNIN Philippe, M. GEFFROY Patrick, Mme POULAIN Florence, M. LOUIS Jean-Marc, Mme JOALLAND Dina, M. LE BORGNE David (arrivé à 19h10), M. BABOUR Mokrane, Mme KOUBA Maryline, M. DANGE Roger, Mme BOUCHERON Patricia, M. GIRAUD Paul, Mme BLANCHET Annick, M. GAUTIER Roger, Mme BENTZ Nathalie (arrivée à 18h55), Mme GLAZIOU Hélène, M. BOSSARD Emmanuel

**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)  
AVEC POUVOIR(S)**

4

**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S) AVEC POUVOIRS :**

Mme LOUIS Marie-Micheline donne pouvoir à M. GEFFROY Patrick  
Mme BONNET Catherine donne pouvoir à Mme KOUBA Maryline  
Mme VANNIER Véronique donne pouvoir à Mme GLAZIOU Hélène  
M. MUTSHE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme POULAIN Florence

**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S)**

2

**ABSENT(E)(S) EXCUSE(E)(S):**

Mme BOSSARD Anne-Laure, Mme HANANE Ghizlane

**ABSENT(E)(S):****ABSENT(E)(S)****SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. BOSSARD Emmanuel

**Accord local sur la composition du Conseil communautaire pour le mandat  
2026-2032**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 035-213500663-20250704-DEL68\_2025-DE

Du 30 juin 2025

N°68/2025

5.7

## **Accord local sur la composition du Conseil communautaire pour le mandat 2026-2032**

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre définissent le nombre de sièges que comptera le conseil métropolitain pour le mandat à venir.

Ce même article fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1. Il en ressort :

### 1. Une répartition de droit commun

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population démographique de l'EPCI, soit 80 sièges pour Rennes Métropole, sa population étant située entre 350 000 et 499 999 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ces 80 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les populations municipales authentifiées par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 étant celles prises en compte pour cette répartition : les 80 sièges sont répartis entre 22 communes.

A ces 80 sièges, il est ajouté 1 siège aux communes ne bénéficiant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 21 communes de la Métropole.

***A l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains est ainsi fixé à 101 au prochain mandat.***

### 2. La possibilité de solliciter un accord local

Dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun. Aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer lors d'un accord local : les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

***Il est ainsi possible d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 101 sièges initiaux, soit un total de 111 conseillers métropolitains pour le mandat 2026-2032.***

Cet accord est néanmoins encadré. La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

→ Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

→ Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seule cette 2<sup>ème</sup> exception est applicable à Rennes Métropole : l'accord local permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition de droit commun.

**La Conférence des Maires a acté la proposition d'instituer un accord local, qui garantit une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire de la Métropole.**  
*Pour rappel, un accord local avait également été mobilisé sur le mandat en cours.*

A l'issue du renouvellement de mars 2026, et en mobilisant un accord local, le Conseil métropolitain serait composé de **111 conseillers**, ainsi répartis :

Communes	Nombre de sièges par commune au Conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local
<b>Acigné</b>	<b>2</b>
Bécherel	1
Betton	2
Bourgbarré	1
Brécé	1
Bruz	4
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
<b>Chartres-de-Bretagne</b>	<b>2</b>
Chavagne	1
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	1
<b>Gévezé</b>	<b>2</b>
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	1
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	1
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	1
Miniac-sous-Bécherel	1
Montgermont	1
<b>Mordelles</b>	<b>2</b>
Nouvoitou	1
<b>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</b>	<b>2</b>
<b>Orgères</b>	<b>2</b>
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	1
Rennes	48
Romillé	1
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1
<b>Saint-Gilles</b>	<b>2</b>

Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	2
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
<b>Thorigné-Fouillard</b>	<b>2</b>
<b>Vern-sur-Seiche</b>	<b>2</b>
<b>Vezin-le-Coquet</b>	<b>2</b>

En gras, les communes qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire par le biais de l'accord local

Comparativement au mandat actuel, et au regard des évolutions démographiques intervenues depuis 6 ans dans les communes de la Métropole, cinq communes verraient leur représentation au sein du Conseil métropolitain modifiée :

Communes	Nb de sièges 2020-2026	Nb de sièges 2026-2032
Rennes	49	48 (-1)
Cesson-Sévigné	4	3 (-1)
Laillé	2	1 (-1)
Orgères	1	2 (+1)
Saint-Gilles	1	2 (+1)

La loi prévoit que cet accord local soit pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le Conseil municipal de la Ville de Rennes.

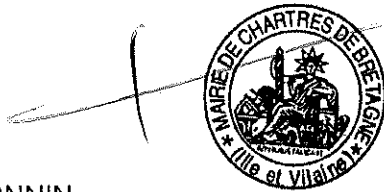
Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2025 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2026. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs. Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain seront ceux définis par les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité, soit un conseil composé de 101 sièges.

**Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Retiennent un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 111 sièges répartis suivant la liste présentée ci-dessus ;**
- **Disent que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.**

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Philippe BONNIN

Le secrétaire

Emmanuel BOSSARD

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 035-213500663-20250704-DEL68\_2025-DE